ENTENTE INTERVENUE LE 31 juillet 2008 entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national

et

Le ministre du Revenu du Québec, représenté par la sous-ministre du Revenu du Québec

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le procureur général de l'Ontario

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, représentée par le procureur général de la Nouvelle-Écosse

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba, représentée par le ministre des Finances

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique

et

Sa Majesté la Reine de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, représentée par le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Saskatchewan, représentée par le ministre des Finances

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre des Finances

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, représentée par le ministre des Finances, le ministre de la Justice et procureur général, ainsi que le ministre des Affaires intergouvernementales

LA PRÉSENTE ENTENTE CONCERNANT CERTAINS FONDS REÇUS D'ITCL et de RBH (l'« entente ») est intervenue le 31 juillet 2008.

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national

(le « Canada »)

et

Le ministre du Revenu du Québec, représenté par la sous-ministre du Revenu du Québec (le « Québec »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le procureur général de l'Ontario (l'« Ontario »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, représentée par le procureur général de la Nouvelle-Écosse (la « Nouvelle-Écosse)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances (le « Nouveau-Brunswick »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba, représentée par le ministre des Finances (le « Manitoba »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique (la « Colombie-Britannique »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, représentée par le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard (l'« Île-du-Prince-Édouard »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Saskatchewan, représentée par le ministre des Finances (la « Saskatchewan »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre des Finances (l'« Alberta »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, représentée par le ministre des Finances, le ministre de la Justice et procureur général, ainsi que le ministre des Affaires intergouvernementales (« Terre-Neuve-et-Labrador »)

(les « provinces », et pris collectivement avec le Canada, les « gouvernements »)

ATTENDU QUE :

1. Entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1996 (la « période pertinente ») :

   a) le Canada a imposé des taxes d'accise, des taxes fédérales et des droits de douane sur les produits du tabac (« produits du tabac »), notamment les cigarettes et les cigares, fabriqués ou importés pour la vente et la consommation au Canada;

   b) l'acheteur des produits du tabac était tenu de payer les taxes provinciales;

c) les droits de douane, les taxes fédérales ainsi que les taxes provinciales sur le tabac et les taxes de vente au détail applicables étaient perçus sur les produits du tabac importés au Canada et destinés à la consommation au Canada;

d) l'exportation licite de produits du tabac du Canada était exemptée des taxes et des droits applicables.

2. Un écart important s'est creusé entre le prix des produits du tabac vendus au Canada et celui des produits exportés et vendus aux États-Unis et a favorisé l'augmentation des activités de contrebande visant les produits du tabac;

3. Les activités de contrebande au cours de la période pertinente ont eu pour effet de priver le Canada et les provinces des taxes et des droits applicables;

4. Les gouvernements ont réglé les actions civiles susceptibles d'être intentées contre Imperial Tobacco Canada Limited (« ITCL ») et Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« RBH ») ainsi que les sociétés affiliées et les entités liées à chacun conformément aux modalités des ententes de règlement, relativement aux activités qui ont mené à la croissance du marché des produits du tabac de contrebande au cours de la période pertinente et à la perte des taxes et des droits applicables conformément aux conditions énoncées dans les ententes globales de règlement qui sont décrites plus loin. Les parties reconnaissent, comprennent et conviennent que rien dans les ententes de règlement ou dans la présente entente, sauf exceptions qui y sont prévues, n'a pour effet la modification ou le règlement de toute action, actuelle ou future, en dommages-intérêts relatifs aux coûts des soins de santé ou au recouvrement de tels coûts qu'aurait intenté ou que pourrait intenter tout gouvernement ni la renonciation de ce dernier à une telle action;

5. Les gouvernements reconnaissent qu'ils savent que les enquêtes en matière criminelle menées sur les activités d'ITCL et de RBH au cours de la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1996, liées à la présente entente, mais distinctes d'elle, se sont soldées par le plaidoyer de culpabilité enregistré par ITCL à une infraction prévue à l'alinéa 240(1)*a*) de la *Loi sur l'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-14, dans sa version modifiée, à la Cour du Québec (Chambre criminelle) (Montréal) et par le paiement par ITCL d'une amende d'un

montant de 200 millions de dollars canadiens; et par le plaidoyer de culpabilité enregistré par RBH à une infraction prévue à l'alinéa 240(1)*a*) de la *Loi sur l'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-14, dans sa version modifiée, à la Cour de justice de l'Ontario (Toronto), et par le paiement par RBH d'une amende d'un montant de 100 millions de dollars canadiens (collectivement les « amendes pénales »), devant être versées ultimement au receveur général du Canada;

6. Le ministre du Revenu national et le ministre responsable dans chaque province confirment qu'ils ont été habilités par leur gouvernement respectif à conclure la présente entente, et que toutes les approbations et autorisations requises pour conclure, signer et mettre en œuvre la présente entente et lier ce gouvernement par les présentes conditions ont été obtenues;

7. Les gouvernements ont conclu une entente de règlement global avec ITCL et RBH, chacune en date du 31 juillet 2008 (les « ententes de règlement »);

8. Les gouvernements souhaitent conclure la présente entente en vue d'autoriser, de faciliter et de prévoir la vérification des paiements et la distribution par le Canada, conformément à la présente entente, des fonds reçus par le Canada d'ITCL et de RBH au nom du Canada et des provinces;

9. À CES CAUSES, en considération des engagements mutuels contenus dans la présente entente ainsi que de leur exécution, et pour autres bonnes et valables considérations dont la réception et la suffisance sont ici constatées, les gouvernements conviennent de ce qui suit :

Attendus

10. Les attendus font partie de la présente entente.

Montants reçus par le Canada au nom de tous

11. Les gouvernements reconnaissent et confirment leur assentiment aux conditions de chacune des ententes de règlement, et plus particulièrement à la réception par le Canada,

pour le Canada et à titre d'agent de tous les gouvernements et en leur nom, de tous les paiements fixes et variables reçus d'ITCL et de RBH conformément à chacune des ententes de règlement, estimés à l'annexe A de la présente entente (Règlements financiers), qui fait partie de la présente entente.

12. Il est entendu que les gouvernements reconnaissent et confirment que les montants reçus par le Canada au nom des provinces comprennent les montants devant être versés par ITCL et RBH aux provinces, conformément aux modalités des ententes de règlement, pour régler les actions civiles susceptibles d'être intentées par chacune des provinces en raison de la perte de taxes et de droits résultant d'activités qui ont entraîné une croissance du marché des produits du tabac de contrebande au cours de la période pertinente.

13. Les gouvernements reconnaissent et confirment que le Canada est responsable de toute vérification nécessaire des paiements variables reçus d'ITCL et de RBH conformément aux ententes de règlement et de la présentation de rapports aux provinces à ce sujet.

Paiement des fonds versés par ITCL et RBH et reçus par le Canada

14. Les provinces reconnaissent que le Canada devrait recevoir des fonds d'ITCL et de RBH relativement à des affaires totalement distinctes, et par conséquent en des qualités tout aussi distinctes, de la façon suivante :

(a) Le Canada devrait recevoir d'ITCL un montant de 200 millions de dollars canadiens à l'égard d'une amende pénale infligée à ITCL par la Cour du Québec (Chambre criminelle) (Montréal) à la suite d'un plaidoyer de culpabilité enregistré par ITCL à une infraction prévue à l'alinéa 240(1)*a*) de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, dans sa version modifiée;

(b) Le Canada devrait recevoir des paiements fixes et variables d'ITCL au montant approximatif de 400 millions de dollars canadiens conformément aux modalités de l'entente de règlement à l'égard des actions civiles;

(c) Le Canada devrait recevoir de RBH un montant de 100 millions de dollars canadiens à l'égard d'une amende pénale infligée à RBH par la Cour de justice de

l'Ontario (Toronto) à la suite d'un plaidoyer de culpabilité enregistré par RBH à une infraction prévue à l'alinéa 240(1)*a*) de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, dans sa version modifiée;

(d) Le Canada devrait recevoir des paiements fixes et variables de RBH au montant approximatif de 450 millions de dollars canadiens conformément aux modalités de l'entente de règlement à l'égard des actions civiles (ce montant et le montant dont il est question à l'alinéa *b*) étant appelés « montants des règlements »).

15. Les gouvernements conviennent et reconnaissent qu'ils ont l'intention de répartir les montants équivalents aux montants tirés des amendes pénales ainsi que les montants des règlements reçus par le Canada d'ITCL (collectivement les « montants d'ITCL ») et de RBH (collectivement les « montants de RBH ») en acquittement de toutes les actions civiles susceptibles d'êtres intentées par les gouvernements pour perte de taxes et de droits applicables résultant des activités de contrebande, selon les parts en pourcentages énumérées à l'annexe « B » de la présente entente (le « Plan de distribution », qui fait partie de la présente entente) et selon les conditions de la présente.

16. Le Canada s'engage à distribuer à chacune des provinces leur part des montants d'ITCL et de RBH dès que possible après réception de ces montants par le Canada, mais au plus tard 30 jours après cette date, selon les conditions de la présente entente.

17. Les gouvernements reconnaissent que le paiement des amendes pénales au Canada en 2008 a une incidence sur le moment du paiement aux provinces de leur part des montants d'ITCL et des montants de RBH établie dans le Plan de distribution.

18. En conséquence, le Canada ne participera pas à la distribution des montants variables des règlements, sauf celle visée au paragraphe 19, jusqu'à ce que les provinces aient reçu leur part entière (conformément aux proportions établies à l'annexe « B ») de tous les paiements fixes reçus par le Canada en 2008, y compris les montants équivalents aux amendes pénales, ce qui devrait prendre environ deux ans.

19. Compte tenu des dépenses engagées par le Canada pour lutter contre la contrebande pendant la période pertinente et de sa contribution à faciliter les ententes de règlement, il

est entendu, reconnu et convenu que, conformément à l'annexe « A », le Canada conserve vingt-cinq (25) millions de dollars des montants des règlements reçus en 2009 et en 2010 avant de distribuer aux provinces leur part des montants variables des règlements reçus pendant ces années. Si les montants variables des règlements reçus en 2009 ou en 2010 sont inférieurs aux montants prévus, la part de 25 millions de dollars que conserve le Canada est réduite, pour chaque année, du pourcentage équivalant à l'écart entre les montants variables des règlements reçus et les montants prévus. La différence à l'issue de l'une ou l'autre de ces années est reportée aux années ultérieures et est soldée avant la rétention de la part de 25 millions de dollars que le Canada conserve à l'égard de l'année en question et avant la distribution aux provinces de leur part des montants variables des règlements reçus pour l'année en question. La différence qui est reportée au-delà de 2010 est soldée avant la distribution aux provinces de leur part des montants variables des règlements reçus à l'égard des années en question.

20. Si les montants variables des règlements reçus entre 2009 et 2011 sont inférieurs aux montants prévus, et qu'en conséquence les provinces ne reçoivent pas leur part entière des paiements fixes conservés par le gouvernement du Canada en 2008, les gouvernements conviennent d'ajuster et de recalculer les montants, en 2012, afin que la part entière des montants fixes pour chaque province, que l'on trouve dans le Plan de distribution, soit versée.

Non-respect par ITCL ou RBH de l'entente

21. Dans le cas où ITCL et RBH ne respecteraient pas leur obligation respective de verser un montant variable conformément aux ententes de règlement avant que les provinces n'aient reçu leur part entière de tous les montants fixes reçus en 2008, les gouvernements conviennent de réajuster et de recalculer les paiements dès que le non-respect est déterminé de manière finale, de façon à ce que tous les montants d'ITCL ou de RBH reçus par le Canada d'ITCL ou de RBH en 2008 soient distribués à chaque gouvernement selon les parts en pourcentage prévues au Plan de distribution joint à la présente.

Effet d'une quittance et d'une réclamation contre un tiers

22. Chacun des gouvernements reconnaît les modalités des ententes de règlement, et particulièrement le paragraphe 7 de l'entente de règlement avec ICTL et le paragraphe 8 de l'entente de règlement avec RBH, qui prévoient une réduction des paiements devant être faits par ITCL ou RBH conformément aux ententes de règlement dans le cas où ITCL ou RBH est tenu de payer à un gouvernement particulier, et s'acquitte de cette obligation, directement ou indirectement, des fonds outre ceux devant être versés aux termes des ententes de règlement, mais concernant des réclamations quittancées.

23. Par conséquent, chaque gouvernement convient que s'il reçoit, directement ou indirectement, un tel montant d'ITCL ou de RBH relativement à des réclamations quittancées qui font en sorte que les paiements reçus en vertu des ententes de règlement, ou de l'une d'elles, sont réduits conformément aux modalités de chacune, le montant de toute distribution qu'il reste encore à faire à ce gouvernement conformément au Plan de distribution de la présente entente par ITCL ou RBH, ou encore les deux, est réduit ou ajusté pour assurer les distributions et les allocations prévues au Plan de distribution le plus rapidement possible.

24. En outre, chaque gouvernement reconnaît les modalités de chaque entente de règlement, et particulièrement le paragraphe 19 de l'entente de règlement avec ICTL et le paragraphe 20 de l'entente de règlement avec RBH, portant que la quittance par ITCL et RBH en faveur des gouvernements est inopérante dans toute procédure dans le cadre de laquelle une réclamation quittancée est faite (ou une réclamation contre un tiers qui donne lieu à une réclamation quittancée est faite) contre ITCL ou RBH ou l'une de leurs filiales qu'elle contrôle, par un gouvernement, par toute partie agissant par l'intermédiaire ou au nom d'un gouvernement, par une société contrôlée par la Couronne ou par un organisme de la Couronne

25. Si la quittance est inopérante en raison d'une réclamation quittancée ou d'une réclamation contre un tiers qui donne lieu à une réclamation quittancée présentée par ce gouvernement, comme le prévoient le paragraphe 19 de l'entente de règlement avec ICTL et le paragraphe 20 de l'entente de règlement avec RBH, chaque gouvernement

convient de dédommager pleinement les autres gouvernements à l'égard de tout coût raisonnable, frais juridiques et déboursés et dépenses engagées, et à l'égard de tous dommages, coûts, pénalités, amendes ou intérêts accordés, la quittance étant devenue inopérante conformément aux modalités des ententes de règlement.

Forme de paiement

26. Tous les paiements prévus à la présente entente sont faits par transferts de fonds électroniques au compte précisé par chaque province au gouvernement du Canada.

Avis

27. Tous les avis requis par la présente entente ou présentés en vertu de celle-ci sont communiqués par télécopieur ou courriel et confirmés par messager aux parties suivantes :

(a) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

Destinataire : Sous-commissaire
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
Pièce 22-03, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Télécopieur : 613-957-2067

(b) **LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR LA SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC**

Destinataire : Sous-ministre adjoint
Direction générale de la législation et des enquêtes
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Secteur 5-2-6
Québec (Québec) G1X 4A5

Télécopieur : 418-643-9381

(c) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

Destinataire : Sous-procureure générale adjointe – Division des services juridiques
Ministère du Procureur général
720, rue Bay, 6e étage
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Télécopieur : 416-326-6996

(d) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

Destinataire : Senior Counsel
Nova Scotia Department of Justice
151, route Terminal, pièce 400
B.P. 7
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Télécopieur : 902-424-1730

(e) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**

Destinataire : commissaire de l'impôt provincial
Ministère des Finances
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Édifice du Centenaire
B.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Télécopieur : 506-453-3275

(f) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**

Destinataire : Senior Assistant Deputy Minister
Manitoba Finance
386 Broadway, bureau 1000
Winnipeg (Manitoba) R3C 3N9

Télécopieur : 204-948-3553

(g) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Destinataire : Deputy Minister
Ministry of Small Business and Development
1001, rue Douglas, 4e étage
B.P. 9290 STN PROV GOVT
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Télécopieur : 250-387-6224

(h) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Destinataire : Provincial Tax Commissioner
Taxation et Property Records
Department of Provincial Treasury
Government of Prince Edward Island
95, rue Rochford
Shaw Building, 1er étage
B.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Télécopieur : 902-368-6584

(i) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**

Destinataire : Assistant Deputy Minister, Revenue Division
Ministry of Finance
2350, rue Albert
5e étage
Regina (Saskatchewan) S4P 4A6

Télécopieur : 306-787-0241

(j) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**

Destinataire : Assistant Deputy Minister
Tax and Revenue Administration
Finance and Enterprise
Government of Alberta
9811, 109e rue
Sir Frederick W. Haultain Building, 2e étage
Edmonton (Alberta) T5K 2L5

Télécopieur : 780-422-0899

(k) **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**

Destinataire : Assistant Deputy Minister Taxation and Fiscal Policy Branch
Department of Finance
Government of Newfoundland et Labrador
Confederation Building
B.P. 8700
Prince Phillip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Divers

28. Les parties reconnaissent que la présente entente pourra être rendue publique lorsqu'elle sera signée.

29. Si une partie à la présente, ou ses représentants, est assignée à témoigner ou contrainte autrement par la loi à témoigner relativement à la présente entente ou aux questions sur lesquelles elle porte, elle doit donner un avis sans délai à toutes les autres parties.

30. Les deux versions de la présente entente dans les langues officielles du Canada ont force légale et sont également exécutoires et authentiques.

31. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires et transmise par télécopieur, les originaux étant envoyé par la suite, et ces exemplaires combinés sont réputés constituer un seul et même instrument et ces télécopies sont réputées être les originaux.

32. Les parties ne peuvent modifier la présente entente ou y renoncer sans l'accord écrit de leurs représentants autorisés.

33. Les parties conviennent de prendre toutes les autres mesures et de signer et de livrer tous les autres documents qui pourraient être raisonnablement exigés pour mettre en œuvre ou donner effet à la présente entente et ses modalités .

34. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois applicables du Canada.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL
Représentant :

_____

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR LA SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
Représentant :
Sous-procureur général

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES
Représentant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES
Représentant :

La présente entente constitue une entente valide ayant force obligatoire pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador et est opposable conformément à ses modalités. Le ministre de la Justice et procureur général, le ministre des Finances, ainsi que le ministre des Affaires intergouvernementales de la province de Terre-Neuve-et-Labrador signent la présente entente au nom de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
Représentant :

Nom : Donald Burrage, c.r., au nom de Jerome P. Kennedy, c.r., dûment délégué conformément à l'*Executive Council Act*
Titre : Sous-ministre de la Justice au nom du ministre de la Justice et sous-procureur général

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
Représentant :

Nom : Thomas W. Marshall, c.r.
Titre : Ministre des Finances

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
Représentant :

Nom : Thomas Hedderson
Titre : Ministre des Affaires intergouvernementales

Annexe A
Règlements financiers

Annexe - Règlements financiers

	2008	2009	2010	2011-2018	2019-2023	TOTAL
Imperial Tobacco Canada Ltd.	200[1] 50[2]					200 50
		30	30	30 par année	10 par année	350
	250	**30**	**30**	**240**	**50**	**600**
Rothmans, Benson & Hedges Inc.	100[1] 50[2] 50	35	35	35 par année		100 50 400
	200	**35**	**35**	**280**		**550**
Allocations canadiennes		(25)	(25)			(50)
TOTAL	**450**	**40**	**40**	**65 / 520**	**10 / 50**	**1100**

(Tous les montants sont exprimés en millions de dollars)

1. *Amende pénale.*

2. *Contribution.*

• *Les montants de 2008 sont fixes.*

Annexe A

Annexe B
Plan de distribution

Annexe - Plan de distribution

(Tous les montants sont exprimés en millions de dollars)

	%	TOTAL	2008	2009	2010	2011	2012-2018	2019-2023
Alberta	1,545	**17,0**	5,0	1,3	1,3	1,6	1,0/6,9	0,15/0,8
Colombie-Britannique	4,2	**46,2**	9,3	2,5	2,5	8,0	3,1/21,8	0,40/2,10
Manitoba	1,055	**11,6**	3,4	0,9	0,9	1,1	0,7/4,7	0,10/0,5
Nouveau-Brunswick	2,0	**22,0**	6,5	1,7	1,7	2,1	1,3/9,0	0,20/1,0
Terre-Neuve-et-Labrador	2,05	**22,6**	6,6	1,8	1,8	2,2	1,3/9,2	0,20/1,0
Nouvelle-Écosse	2,5	**27,5**	8,1	2,2	2,2	2,6	1,6/11,2	0,25/1,2
Ontario	14,267	**156,9**	46,1	12,3	12,3	15,1	9,1/64,0	1,42/7,1
Île-du-Prince-Édouard	0,261	**2,9**	0,8	0,2	0,2	0,3	0,2/1,2	0,03/0,1
Québec	19,134	**210,5**	61,8	16,5	16,5	20,2	12,3/85,9	1,91/9,5
Saskatchewan	0,727	**8,0**	2,4	0,6	0,6	0,8	0,5/3,3	0,07/0,4
Canada	52,261	**574,9**	300	0,0	0,0	10,9	34,0/237,8	5,24/26,2
TOTAL	100	**1100**	**450**	**40**	**40**	**65**	**65/455**	**10/50**

[Sous réserve de l'arrondissement des montants]

Annexe B